

MAIRIE DE PERCEY
89360

Tel : 03 86 43 21 56
15 rue Albert Joly
email : mairie-percey@wanadoo.fr
www.percey.fr

Date de dépôt : 12/01/2024

Date d'affichage du récépissé : 12/01/2024

Demandeur: **EARL RUE CHARBON**

Adresse du demandeur : **48 rue Albert Joly**
89360 PERCEY

Nature des travaux : **Construction bâtiment de stockage**
paille et matériels agricoles non motorisés

Adresse du terrain : **48 Rue Albert Joly**
89360 Percey

Parcelles : **ZI-0048, ZI-0077, ZI-0052, ZI-0081, ZI-0047,**
ZI-0046, ZI-0051

Surface unité foncière : **25 786 m²**

ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE

délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire de Percey

Vu la demande de permis de construire déposée le 12/01/2024 par EARL Rue Charbon représentée par MM. Sébastien et Davy MOREAU demeurant 48 rue Albert Joly 89360 Percey

Vu l'objet de la demande :

- Pour la construction d'un bâtiment de stockage de paille et de matériels agricoles non motorisés.;
- Pour une emprise au sol de 705.60 m² ;
- Sur un terrain sis 48 Rue Albert Joly "" 89360 Percey
- Cadasté ZI-0048, ZI-0077, ZI-0052, ZI-0081, ZI-0047, ZI-0046, ZI-0051;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421.1 et suivants ;

Vu la carte communale approuvée le 25 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable de la CDPENAF en date du 22/02/2024 reçu le 15/03/2024 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Territoriale Routière du Département en date du 19/02/2024 ;

Vu l'avis du Maire du 19/03/2024 ;

Vu la demande de pièces complémentaires complétées en date du 23/01/2024 ;

Vu les pièces supplémentaires en date du 09/02/2024 ;

Vu l'avis favorable d'Enedis en date du 17/01/2024 ;

Vu l'avis favorable du SIAEP Villiers Vineux en date du 16/01/2024 ;

Vu l'avis favorable du SDIS concernant l'installation d'une bache incendie de 180m3 en date du 02/02/2024 ;

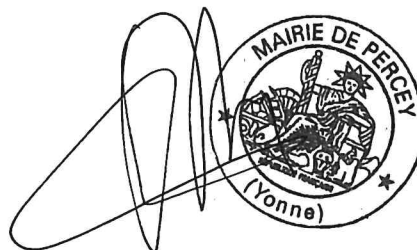
ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire **EST ACCORDÉ**.

Fait à PERCEY, le 19 mars 2024

Le Maire
Daniel BOUCHERON



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131- du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :

Le(s) bénéficiaires du permis peut (peuvent) commencer les travaux après avoir :

- Adressé au Maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet www.service-public.fr ;
- Affiché l'autorisation sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait. Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaires. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

PROROGATION : Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie, deux mois avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit du tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

RECOURS CONTENTIEUX : Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leurs recours auprès du tribunal administratif compétent via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

RETRAIT : Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaires du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

